

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS317/6
18 avril 2006

(06-1767)

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 avril 2006 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS317) a été établi par l'ORD le 20 juillet 2005 et sa composition a été arrêtée le 17 octobre 2005.

Il ne sera pas possible au Groupe spécial d'achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de la complexité des questions de fond et de procédure en jeu dans ce différend, y compris le processus de collecte de renseignements concernant le préjudice grave au titre de l'annexe V de l'Accord SMC, l'établissement d'un deuxième Groupe spécial à la demande des Communautés européennes¹ le 17 février 2006 et l'accord donné par la suite par le Groupe spécial, à la demande des parties, à l'effet de reporter le calendrier initial pour le différend à une date ultérieure non spécifiée.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en 2007.

¹ WT/DS317/5.